

ACVBL ASBL

Attn. Mr Michel FORGET

MAIL : michelforget15@gmail.com

VCB BERTRIX

MAIL : romain.fanovard@outlook.com

VC LA SEMOIS-FLORENVILLE

MAIL : bastienmiest2@gmail.com

FVWB

Attn. Madame Anne-Marie HABETS

MAIL : am.habets@gmail.com

Charleroi, le 12 février 2021

Nos Références : 11451
Vos Références :
Concerne : VOLLEY-BALL - FVWB : AOC du Luxembourg
(ACVBL) - COVID 19

Madame, Monsieur,

Par courriel du 16.10.2020, Monsieur Michel FORGER, représentant de l'ASBL AOC DU Luxembourg (ACVBL), m'a transmis les courriels échangés entre les responsables des clubs du VCB BERTRIX et de VC LA SEMOIS-FLORENVILLE au sujet d'une rencontre ayant eu lieu le 10.10.2020 (niveau P1 messieurs).

Il serait donc question qu'un joueur du VC BAUDET-BERTRIX à savoir, Monsieur Nicolas HUGO né le 13.11.2002 et inscrit auprès de la fédération sous le numéro 125841, aurait participé à une rencontre se déroulant le 10.10.2020 alors qu'il venait, semble-t-il, de passer un test covid le 08.10.2020 soit l'avant-veille dudit match.

Cette information aurait été obtenue par le coach du VC LA SEMOIS auprès d'un docteur en médecine, à savoir un Sieur « *DAVOS de BERTRIX* ».

Outre que l'obtention de cette information pose problème puisqu'il s'agit d'une violation du secret médical protégé par l'article 458 du Code Pénal belge, cette information ne semble pas être étayée, par pièces justificatives, dans le cadre du présent dossier.

De surcroît, il est impossible, à l'heure actuelle, de démontrer que ce joueur (encore faut-il démontrer préalablement qu'il ait été infectieux lors du match !) a contaminé l'un ou l'autre participant au match concerné...

Or, le tableau des mesures disciplinaires édictée aux articles 27 à 29 du règlement FVWB (ROI), et à l'égard desquelles les instances de la FVWB ont égard, ne prévoit que les cas suivants :

8.Tout contact volontaire indirect n'ayant pas de blessures comme conséquence
9.Tout contact volontaire direct n'ayant pas de blessures comme conséquence
10.Tout contact volontaire direct ayant des blessures comme conséquence

A cet égard, le « contact » susvisé doit être « volontaire », c'est-à-dire qu'il faut démontrer que l'auteur avait une intention malveillante... ce qui n'est actuellement pas démontré en l'espèce.

Il appert donc qu'aucune mesure disciplinaire n'a été édictée par la Fédération pour sanctionner la simple participation d'un joueur qui souffrirait d'une maladie contagieuse ou non (allant du simple rhume au virus le plus dangereux du monde...).

Mon office est d'avis que les seules sanctions pouvant être appliquées à une telle situation exceptionnelle (COVID-19), sont celles prévues par le droit commun, et dont les instances de la fédération sont sans compétence.

En conclusion, sauf élément nouveau, il est actuellement décidé de classer sans suite cette affaire.

Je reste à disposition.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Procureur
Stéphane GUCHEZ